

en 1926 et ils n'ont cessé depuis de la préconiser. Le parti C.C.F. l'a même approuvée avec enthousiasme depuis que je siège ici. Cependant, maintenant qu'il a pris le pouvoir dans une province, celle de la Saskatchewan, il n'a pas donné suite à cette idée et a semblé plutôt s'en désintéresser. Il en est venu à appuyer une autre forme de suffrage, connue sous le nom de représentation proportionnelle, voie où je n'entends pas le suivre.

Je veux qu'il soit bien entendu que je préconise ici le vote unique transférable. Contre ce mode de scrutin, on invoquera l'argument que, dans l'immense majorité des cas, le candidat qui s'est classé en tête par une bonne marge au premier tour remporte presque toujours la victoire au second.

Je n'ai pas fait les recherches nécessaires pour établir le nombre exact de cas où cette situation s'est présentée en Alberta ou au Manitoba, où ce mode de scrutin a été adopté. Quoi qu'il en soit, même s'il en est ainsi et ce résultat dût-il se produire invariablement, cela n'enlève rien aux principaux arguments en faveur du vote unique transférable. Le candidat qui compte le plus de suffrages ou celui qui arrive en deuxième lieu, au premier ballottage, quand il y a trois candidats sur les rangs, a la satisfaction de savoir que lorsqu'il prend la parole à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes, il représente la majorité des votants de sa circonscription qui ont voulu qu'il parle en leur nom en l'éliasant comme leur premier ou leur deuxième choix. Cela élimine aussi dans l'esprit des votants eux-mêmes tout doute qu'ils pourraient avoir en vertu du système actuel en voyant un député élu par une minorité parler pourtant au nom de la majorité.

Le nouveau mode de suffrage fera disparaître ce sentiment de doute. Quand il ne devrait s'agir que de cela, une telle réforme mériterait considération en accroissant la confiance des votants sous notre régime de gouvernement représentatif, convaincus qu'ils seraient de participer pleinement à l'élection de la personne qui parle en leur nom dans les assemblées législatives du pays.

Je ne me lancerai pas dans une dissertation sur les méthodes propres à la mise en pratique de ce mode de suffrage. Je prétends simplement qu'il n'y a pas de moment plus propice pour étudier sérieusement une modification à notre loi électorale.

Certains n'aiment pas les changements. Quelques-uns d'entre nous sont peut-être de cette catégorie ou connaissent probablement des gens dans leur circonscription qui s'opposent aux changements. Cependant, à mon

sens, il s'agit là d'une mesure à laquelle tous les députés devraient songer sérieusement. Il s'écoulera quelque temps d'ici la prochaine session,—bien que je ne prévoie pas un très long intervalle,—et j'espère que les honorables députés examineront un peu plus à fond la question, à condition d'être assurés que le comité sera institué de nouveau à la prochaine session.

M. MacNICOL: On nous l'a déjà promis à trois reprises.

M. MUTCH: Après avoir consulté leurs commettants, les honorables députés seront en mesure de traiter la question de façon convenable et intelligente et d'exprimer l'opinion de la population qui, j'en suis sûr, favorisera l'adoption du vote unique transférable.

M. FAIR: Originaire de l'Alberta, la province la plus progressive du Canada, je désire appuyer l'attitude de l'honorable député de Winnipeg-Sud. Je regrette qu'il ne soit pas allé beaucoup plus loin. Toutefois, il a peut-être beaucoup d'autres préoccupations, depuis son élévation récente à un nouveau poste, au sujet duquel nous lui offrons tous nos félicitations. Parce que je suis fermement convaincu que le système qu'il nous faut c'est le vote unique transférable, j'ai l'intention de proposer un amendement qui donnera effet à ce système, à condition de recueillir le nombre d'adhésions voulues à la Chambre des communes.

Avant d'aller plus loin, je propose donc, appuyé par l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Smith), autre député albertain qui est fier de sa province:

Que le paragraphe 3 de l'article 45 soit rayé et remplacé par le suivant:

Dans les circonscriptions uninominales, l'électeur doit, en recevant le bulletin de vote, se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin avec un crayon de mine noire de la façon suivante:

a) En plaçant le chiffre arabe 1 dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat de son premier choix;

b) En plaçant le chiffre arabe 2 dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat de son deuxième choix;

c) En plaçant les chiffres arabes 3, 4, 5 et ainsi de suite dans les espaces blancs qui contiennent les noms des candidats de ses 3e, 4e, 5e choix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait indiqué par ordre numérique son choix de chaque candidat dont le nom figure sur le bulletin de vote.

L'électeur plie ensuite le bulletin suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et les numéros sur le talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen de ses initiales et des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été remis à l'élec-